Informations de base

2001/0804(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Euro: protection contre le faux monnayage. Initiative France **Subject** 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.05 Coopération policière 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	CEDERSCHIÖLD Charlotte (PPE-DE)	14/09/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	21/03/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2376	2001-10-16
Justice et affaires intérieures(JAI)	2350	2001-05-28
Justice et affaires intérieures(JAI)	2396	2001-12-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/02/2001	Publication de la proposition législative	05551/2001	Résumé
11/04/2001	Vote en commission		Résumé
11/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0120/2001	
03/05/2001	Décision du Parlement	T5-0224/2001	Résumé
06/07/2001	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	10616/2001	Résumé
26/07/2001	Reconsultation officielle du Parlement		
10/10/2001	Vote en commission		
16/10/2001	Débat au Conseil		
23/10/2001	Décision du Parlement	T5-0527/2001	Résumé
06/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0804(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/14998 LIBE/5/13605

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0120/2001	11/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0224/2001 JO C 027 31.01.2002, p. 0020-0059 E	03/05/2001	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0527/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0026-0095 E	23/10/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	14935/2000	22/01/2001	Résumé
Document de base législatif	05551/2001 JO C 075 07.03.2001, p. 0001	02/02/2001	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	10616/2001	06/07/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2001/0887 JO L 329 14.12.2001, p. 0001	Résumé

Euro: protection contre le faux monnayage. Initiative France

2001/0804(CNS) - 03/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans modification le rapport de Mme Charlotte CEDERSCHIÖLD (PPE-DE, S) sur l'initiative française relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage, le Parlement européen se rallie pleinement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). À signaler en particulier l'accent mis par le Parlement sur l'importance d'une bonne information et d'une bonne coopération entre les autorités compétentes de tous les États membres et EUROPOL (Office européen de police) ainsi qu'avec l'instance provisoire remplaçant le futur EUROJUST et les pays tiers.

Euro: protection contre le faux monnayage. Initiative France

2001/0804(CNS) - 06/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : compléter le dispositif de protection de l'euro par des dispositions assurant la coopération entre autorités nationales et européennes compétentes. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/887/JAI du Conseil relative à la protection de l'euro contre le faux-monnayage. CONTENU : La décision, proposée sur initiative française, vise à compléter et à renforcer le dispositif de protection de l'euro mis en place par des instruments antérieurs, par des dispositions assurant, en ce qui concerne la répression du faux-monnayage, une étroite coopération entre les autorités compétentes des États membres, la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales, EUROPOL et EUROJUST. À cet effet, la décision complète par un nouvel instrument du troisième pilier, la décision 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000 (voir CNS/1999/0821) visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage de l'euro et le règlement communautaire 1338/2001/CE (voir CNS/2000/0208) définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro et le règlement 1339/2001 étendant les effets de ce règlement aux pays qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique. Il vise spécifiquement à assurer que : 1) dans le cadre des enquêtes pénales portant sur la contrefaçon de l'euro, les expertises soient menées expressément par les Centres d'analyse nationaux désignés par le règlement 1338/2001/CE ; 2) les États membres assurent la transmission des résultats des expertises à EUROPOL s'il s'avère que les enquêtes menées portent des formes de criminalité organisée; 3) les États membres assurent la communication des informations pertinentes auprès d'EUROPOL (identification des faux et contexte de la saisie, enquêtes liées à la contrefaçon,...) et d'EUROJUST (ou Unité provisoire dans l'attente de sa mise en place). ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.12.2001.

Euro: protection contre le faux monnayage. Initiative France

2001/0804(CNS) - 02/02/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : compléter le dispostif de protection de l'euro par des dispositions assurant la coopération entre autorités nationales et européennes compétentes. CONTENU : le projet de décision, proposé sur initiative française, vise à compléter et à renforcer le dispositif de protection de l'euro mis en place par des instruments antérieurs, par des dispositions assurant, en ce qui concerne la répression des infractions de contrefaçon de l'euro, une étroite coopération entre les autorités compétentes des États membres, la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales, EUROPOL et EUROJUST. À cet effet, le projet de décision complète par un nouvel instrument du troisième pilier, la décision 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai

2000 (voir CNS/1999/0821) visant à renforcer par des sactions pénales et autres la protection contre le faux monnayage de l'euro et le futur règlement communautaire (voir proposition CNS/2000/0208) définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro en assurant que : 1) dans le cadre des enquêtes pénales portant sur la contrefaçon de l'euro, les expertises soient menées expressément par les futurs Centres d'analyse nationaux désignés par le futur règlement communautaire ; 2) les États membres assurent la transmission des résultats des expertises à EUROPOL s'il s'avère que les enquêtes menées portent des formes de criminalité organisée; 3) les États membres assurent la communication des informations pertinentes auprès d'EUROPOL (identification des faux et contexte de la saisie,...) et d'EUROJUST. Le projet de décision prévoit enfin des dispositions spécifiques afin que les décisions définitives prononcées dans un État membre en matière de faux monnayage soient prises en considération dans les autres États membres pour la détermination de l'état de récidive.

Euro: protection contre le faux monnayage. Initiative France

2001/0804(CNS) - 22/01/2001 - Document annexé à la procédure

Dans un document émanant de la délégation française, un exposé des motifs est proposé aux autres délégations de l'Union afin de présenter les objectifs du projet de décision portant sur la protection de l'euro contre le faux monnayage. Parmi les principes énoncés dans ce document et qui ont guidé à l'élaboration du projet, on retiendra tout particulièrement le fait cette proposition vient utilement compléter le futur règlement communautaire relatif à la protection de l'euro contre le faux monnayage qui vise à assurer un niveau élevé de protection de l'euro en établissant un système unique d'analyse technique obligeant les établissements bancaires à contrôler l'authenticité des billets et en organisant le traitement de l'information technique et statistique relative à la contrefaçon. Cette proposition qui devrait être adoptée prochainement, constituera la pierre angulaire du dispositif de protection de l'euro. Toutefois, la délégation française estime qu'elle doit être complétée par un instrument du troisième pilier afin que les autorités chargées des analyses techniques soient également chargées de ces opérations dans le cadre des enquêtes pénales. Le texte proposé devrait assurer de la sorte un dispositif global, cohérent et efficace de protection de l'euro contre le faux monnayage.

Euro: protection contre le faux monnayage. Initiative France

2001/0804(CNS) - 28/05/2001

Le Conseil a marqué son accord sur le contenu du projet de décision relatif à la protection de l'euro contre le faux monnayage et confirmé l'accord du COREPER sur une nouvelle consultation du Parlement européen. Le Conseil a également adopté des conclusions sur le rôle d'Europol pour la protection de l'euro. Le Conseil a en outre décidé que le contenu de l'article 5 de l'actuel projet de décision, qui traite de la reconnaissance des condamnations antérieures, devait être retiré du projet, afin que la décision puisse être adoptée dès que possible sous la forme d'une décision-cadre. Cette forme d'instrument est jugée plus appropriée pour traiter de questions concernant les sanctions pénales. A cette fin, la présidence suédoise a annoncé qu'elle présenterait prochainement un projet de décision-cadre reprenant le contenu de l'article 5. Il est rappelé que le projet de décision est lié au projet de règlement du Conseil définissant des mesures nécessaires à la protection de l'EUR contre le faux monnayage et au projet de règlement du Conseil étendant les effet de ce règlement. Le Conseil "ECOFIN" s'est mis d'accord sur une position concernant les deux projets de règlements lors de sa session du 12 février 2001. Il est également rappelé que le Conseil du 29 mai 2000 a adopté une décision-cadre visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'EUR.

Euro: protection contre le faux monnayage. Initiative France

2001/0804(CNS) - 23/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition (procédure sans rapport)

Euro: protection contre le faux monnayage. Initiative France

2001/0804(CNS) - 06/07/2001 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Parlement européen est à nouveau consulté sur le projet de décision relatif à la protection de l'euro contre le faux monnayage. Le projet de décision contient des dispositions relatives à l'expertise des billets et des pièces et à l'échange d'informations concernant les résultats des expertises, ainsi que d'informations concernant les enquêtes relatives à la contrefaçon et aux infractions liées à la contrefaçon de l'euro. Les États membres doivent veiller à ce que les informations relatives à ces enquêtes soient communiquées à Europol conformément aux dispositions de la Convention Europol. Le projet de décision prévoit aussi que les autorités compétentes des États membres recourent, le cas échéant, aux facilités fournies par l'Unité provisoire de coopération judiciaire et ensuite par Eurojust lorsqu'il aura été établi. Il faut rappeler que le projet de décision est lié au projet de règlement du Conseil définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et au projet de règlement du Conseil étendant les effets de ce règlement. Le Conseil "ECOFIN" s'est mis d'accord sur une position concernant les deux projets de règlements lors de sa session du 12 février 2001. Le Parlement européen a rendu son avis sur les deux textes le 3 mai 2001.